

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 003-2016/ARMP/CRD DU 20 JANVIER 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 0015/2015/OTR/PRMP/PCPMP/DAMP
DU 30 SEPTEMBRE 2015 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES
RECETTES (OTR) RELATIF A LA FOURNITURE DE
MATERIELS ROULANTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 11 janvier 2016 de la société CFAO MOTORS et enregistrée le 12 janvier 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0072 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée VN-N° 028/16/MA datée du 11 janvier 2016 et enregistrée le 12 janvier 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0072, la société CFAO MOTORS, ayant son siège à Lomé au boulevard EYADEMA, BP 332 Lomé, Tel : (00228) 22 23 31 00/ 22 21 20 79, représentée par son Directeur général, Monsieur Hervé MANNERIE, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 0015/2015/OTR/PRMP/PCPMP/DAMP du 30 septembre 2015 de l'Office togolais des recettes relatif à la fourniture de matériels roulants.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 009/2016/OTR/CG/PRMP/PCPMP/DAMP du 07 janvier 2016 reçue le 08 janvier 2016, la personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) a informé la société CFAO MOTORS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société CFAO MOTORS a, par lettre non-référencée datée du 11 janvier 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de la notification des résultats, soit le 11 janvier 2016 à 00 heure pour expirer le 29 janvier 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CFAO MOTORS daté du 11 janvier 2016 est enregistré le 12 janvier 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société CFAO MOTORS a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CFAO MOTORS recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société CFAO MOTORS ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du CRD au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS, à la personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

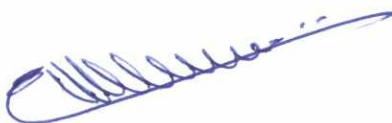
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA